

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/165 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA DESSERTE AERIENNE DE SERVICE PUBLIC DE LA CORSE

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2008



L'An deux mille huit, et le neuf octobre, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MARCHIONI François-Xavier, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

Ne prennent pas part à la discussion et au vote : M. Pierre-Philippe CECCALDI (Président du Conseil de Surveillance de la Compagnie Corse Méditerranée) et Mme Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI (salariée de la Compagnie Corse Méditerranée).

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme GUERRINI Christine à M. GALLETTI José

Mme MOZZICONACCI Madeleine à M. DOMINICI François
 M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
 Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette.

L'ASSEMBLEE DE CORSE



- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le règlement n° 2408/92 du Conseil des communautés européennes en date du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires,
- VU** l'encadrement n° 94/C 350/07 en date du 10 décembre 1994 de la Commission européenne relative aux aides d'Etat dans le secteur de l'aviation,
- VU** le règlement n° 793/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 modifiant le règlement n° 95/93 du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté,
- VU** la révision par la France des obligations de service public sur des services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, Marseille et Nice, d'autre part, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 21 juin 2005 (2005/C149/05),

- VU** la révision par la France des obligations de service public sur des services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, et l'aéroport de Paris-Orly, d'autre part, publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 21 juin 2005 (2005/C149/06),
- VU** la délibération n° 08/113 AC de l'Assemblée de Corse du 19 juin 2008 relative à la desserte aérienne du service public de la Corse à compter du 26 octobre 2008,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

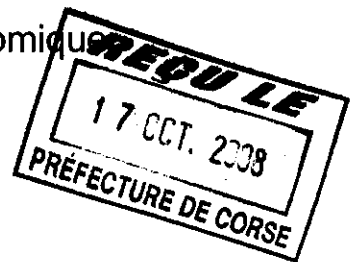
DECIDE de reporter au premier jour de la saison aéronautique d'été 2009, soit le 29 mars 2009, la mise en œuvre du principe de l'organisation générale de la desserte aérienne de service public sur les liaisons aériennes entre Marseille, Nice et Paris-Orly d'une part, et les aéroports de Corse d'autre part, la mise en application des nouvelles obligations de service public et le début des futures délégations de service public et confirme les dispositions de la délibération n° 08/113 AC de l'Assemblée de Corse en date du 19 juin 2008 et de ses annexes en y apportant les modifications de date et de calendrier qui en découlent.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer la continuité de la desserte aérienne de la Corse en application du principe de continuité territoriale, décide de prolonger jusqu'à la veille de la saison aéronautique d'été IATA 2009 les conventions de délégation de service public concernant les liaisons entre l'aéroport de Paris-Orly et les aéroports corses, d'une part, en date du 16 novembre 2005, ainsi que les liaisons entre Marseille et Nice et les aéroports corses, d'autre part, en date du 17 novembre 2005.

ARTICLE 3 :

FIXE, pendant la période de prolongation prévue à l'article 2, aux montants suivants, les plafonnements par passager transporté des compensations financières :



- 36 euros pour les liaisons entre Marseille, Ajaccio et Bastia ;
- 66 euros pour les liaisons entre Nice, Ajaccio, Bastia et Figari ;
- 73 euros pour les liaisons entre Marseille, Calvi et Figari ;
- 92 euros pour les liaisons entre Nice et Calvi ;
- 51 euros pour les liaisons entre Paris-Orly et les aéroports corses.

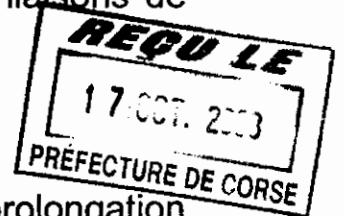
Toutefois, ces montants ne s'appliqueraient pas si, en raison de la crise internationale, il était constaté, sur cette période, une baisse de plus de 5 %, sur l'ensemble des lignes correspondant à l'une ou l'autre des conventions de délégation de service public précitées, du nombre de passagers payants transportés par rapport à celui de la saison aéronautique IATA d'hiver 2007-2008.

ARTICLE 4 :

PRENDRA toutes dispositions, au regard du droit applicable, pour que soient respectées les obligations de service public en vigueur si, pendant la période de prolongation, un transporteur autre que ceux désignés par les conventions en cours, voulait assurer des liaisons de service public actuelles.

ARTICLE 5 :

APPROUVE les projets d'avenants tendant à la prolongation des conventions de délégation de service public désignées à l'article 2 et joints en annexe.

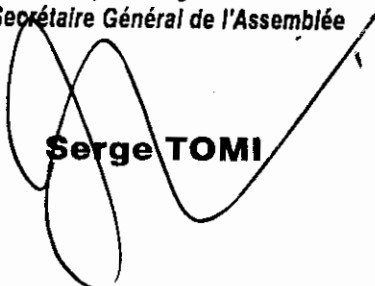


ARTICLE 6 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 9 octobre 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LES LIGNES
AERIENNES ENTRE L'AEROPORT DE PARIS (ORLY) D'UNE PART, ET LES AEROPORTS CORSES
D'AUTRE PART,
EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2005**

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse relative à la desserte aérienne de la Corse en date du ...

ARTICLE UNIQUE :

La convention de délégation de service public portant sur les lignes aériennes entre l'aéroport de Paris (Orly) d'une part, et les aéroports corses, d'autre part, adoptée en vertu des délibérations de l'Assemblée de Corse en date du 31 mars et du 27 octobre 2005, et conclue le 16 novembre 2005 entre la Collectivité territoriale de Corse et le groupement d'entreprises constitué par la société Air France et la Compagnie Corse Méditerranée Airlines, est prolongée et prendra fin la veille de la saison aéronautique d'été IATA 2009.

Pour l'application du présent avenant, la compensation financière pour cette prolongation est limitée au déficit d'exploitation en fonction des dépenses et des recettes engendrées par le service, compte tenu d'une rémunération du transporteur ne dépassant pas 1 % du total des coûts d'exploitation.

Elle est plafonnée à 13,958 millions d'euros, à savoir cinq douzièmes de la compensation annuelle maximale fixée par la convention de délégation de service public précitée.

Les avances mensuelles prévues à l'article 4 de la convention sont égales à 2,512 millions d'euros (90 % du douzième de la compensation annuelle).

Toutes les autres dispositions de la convention restent en vigueur, sauf contradiction avec les stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LES LIGNES
AERIENNES ENTRE LES AEROPORTS DE MARSEILLE ET NICE D'UNE PART,
ET LES AEROPORTS CORSES D'AUTRE PART,
EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2005**

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse relative à la desserte aérienne de la Corse en date du ...

ARTICLE UNIQUE :

La convention de délégation de service public portant sur les lignes aériennes entre les aéroports de Marseille et Nice, d'une part, et les aéroports corses, d'autre part, adoptée en vertu des délibérations de l'Assemblée de Corse en date du 31 mars et du 27 octobre 2005, et conclue le 17 novembre 2005 entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Compagnie Corse Méditerranée Airlines, est prolongée et prendra fin la veille de la saison aéronautique d'été IATA 2009.

Pour l'application du présent avenant, la compensation financière pour cette prolongation est limitée au déficit d'exploitation en fonction des dépenses et des recettes engendrées par le service, compte tenu d'une rémunération du transporteur ne dépassant pas 1 % du total des coûts d'exploitation.

Elle est plafonnée à 14,662 millions d'euros, à savoir cinq douzièmes de la compensation annuelle maximale fixée par la convention de délégation de service public précitée.

Les avances mensuelles prévues à l'article 4 de la convention sont égales à 2,639 millions d'euros (90 % du douzième de la compensation annuelle).

Toutes les autres dispositions de la convention restent en vigueur, sauf contradiction avec les stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.